

DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil Municipal du 06 juillet 2026

Élus :	29	L'an deux mille vingt-six, le six juillet , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le 30 juin deux mille vingt-six, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	26	
Absents :	1	
Pouvoirs :	2	
Votants :	28	
Présents :		BOUVIER Christophe, BORDE SAÏBI Danielle, BOUCHAMA Salah, RENAUD Sandrine, PROÏA Maxime, DOUKKALI Sonia, LANGLOIS Rémy, PETIT Magali, COMBIER André, BUTY Christian, BORG Pierre, MARTIN Catherine, RANDON BERNET Sylvie, VERMARE Anne, FRECHOSO Christine, BALSAMO Mario, VIZCAINO Stéphanie, GANDINI Stéphane, MENGIN Vincent, BERTHEL Laure, DEL OLMO Céline, BELLABES Loïs, GOETINK Patrick, DUCHENE Stéphane, DANIELE Muriel, SALAS Kevin.
Excusés :		MAZET Jérôme, PARRA Anabelle.
Absents :		TOURNIER Marie-Pierre.
Absents ayant laissés procurations :		MAZET Jérôme, PARRA Anabelle.
Secrétaire de séance :		BELLABES Loïs

Délibération n° 06_07_001

OBJET : CONVENTION DE COORDINATION AVEC LES FORCES DE L'ETAT

M. BOUCHAMA, adjoint au Maire, en charge de la sécurité, indique que la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la ville de CHASSE SUR RHONE étant placée sous le régime de la Gendarmerie, le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de brigade de la Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône, territorialement compétent.

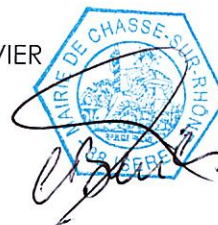
Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 06 juillet 2026

Le Maire,
Christophe BOUVIER





CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

Décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale.

ENTRE

**LA GENDARMERIE
DE
CHASSE SUR RHONE**

ET

**LA POLICE MUNICIPALE DE
CHASSE SUR RHONE**

2026 – 2029

PREAMBULE

Entre Monsieur le Préfet du département de la l'Isère et Monsieur le Maire de la ville de CHASSE SUR RHÔNE,

Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de VIENNE,

Il est donc convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la ville de CHASSE SUR RHONE étant placée sous le régime de la Gendarmerie, le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de brigade de la Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône, territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Lutte contre la radicalisation,
- Sécurité routière,
- Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens,
- Prévention des violences dans les transports,
- Lutte contre la toxicomanie,
- Prévention des violences scolaires,
- Protection des commerces,
- Lutte contre les pollutions et les nuisances,
- Lutte contre la délinquance juvénile.

Le domaine des compétences de la police municipale est celui conféré par les lois, codes, règlements et textes divers. Elle est chargée de faire respecter les pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, sécurité, tranquillité et salubrité publiques.

Pour ce faire, les missions sont classées dans trois grands thèmes qui sont :

- La prévention
- La dissuasion
- La répression

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure en cas de besoin et dans la limite de ses capacités la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3

I. - la police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire Pierre Bouchard
- Ecole maternelle du Château
- Ecole maternelle des Barbières
- Ecole maternelle des Georgelières

II.- la police municipale assure, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Place Jules Ferry

Article 4

La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la ville, notamment :

- Cérémonies officielles
- Carnaval du centre social
- Vœux du maire aux administrés
- Caravan'Jazz
- Festival CHASSE EN LUMIERE
- Fête et feu d'artifice du 14 juillet
- Animations de fin d'année

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou par l'agent de service responsable.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des écoles dans les créneaux horaires suivants :

- entre 07H30 et 08H45
- entre 16H20 et 18H00

L'ensemble du service de police municipale ne travaille pas le samedi, dimanche et les jours fériés, sauf cas exceptionnels.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la convention

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la ville, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les modalités de ces réunions dites commissions de sécurité sont fixées comme suit :

- Réunions mensuelles, en fonction de l'activité judiciaire il peut être décidé de programmer des réunions complémentaires
- Rencontres à la Mairie,
- Présence du chef de la circonscription de la sécurité publique ou son représentant, le Maire ou l'adjoint au Maire chargé de la sécurité, le délégué du représentant de l'État et le chef du service de la police municipale.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Actuellement, 2 agents sont susceptibles d'être armés :

- de pistolet semi automatique 9mm de marque et modèle « BERETTA APX ».
- de matraques de type bâton de défense télescopiques.
- de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés en D2 et B8

Ils exercent leurs séances de tirs obligatoires sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône (69560) à « Tir Olympique Viennois » sise Chemin de Cumelle.

Les agents s'y rendent en tenue, armés, par le chemin le plus court en véhicule sérigraphié.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ces agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstance

Les communications entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par courrier électronique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dans les conditions définies d'un commun accord par les responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet du département de l'Isère et le maire de la ville de CHASSE SUR RHÔNE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de CHASSE SUR RHÔNE et les forces de sécurité de l'État ; le cas échéant en accord avec les Maires de Chasse sur Rhône, Seyssuel et Chuzelles pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1°) Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

- Par une rencontre hebdomadaire entre les responsables ou leurs représentants fixée les lundis en matinée, sauf contrainte de service imposant le report de cette rencontre,
- Par la remise des notes de service élaborées par le responsable de la police municipale pour les services exceptionnels prévisibles,
- Par le traitement en temps réel des missions événementielles.

2°) De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

- Par un point journalier téléphonique entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière, et de sécurité publique.

3°) Événements exceptionnels, ordre public, mouvements des populations itinérantes, accidents, incendies et faits divers autre que le domaine judiciaire exclusivement du ressort du Procureur de la République ;

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion d'un grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4°) De l'extension et de l'exploitation du système de vidéoprotection, du déport en gendarmerie et de la vidéoüberalisation.

5°) Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

A ce titre et dans les conditions décrites supra, le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État, ou leurs représentants respectifs programment des patrouilles en commun, sauf nécessités de service après compte rendu à l'autorité fonctionnelle ;

6°) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7°) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leurs représentants programment un service de contrôle routier en commun.

8°) De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9°) Participation de la police municipale dans les actions de prévention destinées à l'égard du milieu scolaire et des seniors selon un schéma élaboré par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou de leurs représentants ;

10°) De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, énoncées à l'article 4 de la présente convention.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de la ville de CHASSE SUR RHONE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Patrouilles pédestre
- Patrouille cycliste
- Patrouilles en véhicule
- Mise en place aléatoire de patrouilles de nuit
- Développement et rénovation du système de vidéo protection de la commune.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale notamment en Droit Pénal et Procédure Pénal, en matière de sécurité routière ainsi que la formation du CSU.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées en commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la ville de CHASSE SUR RHÔNE et le préfet du département de la l'Isère conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Chasse sur Rhône, le 09/07/2026

Christophe BOUVIER
Maire de CHASSE SUR RHONE



M, le Colonel du groupement de
Gendarmerie de l'Isère

Madame la Procureure de Vienne (38)

Monsieur le Préfet du département
de l'Isère

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le 15/07/2026



ID : 038-213800873-20260706-06_07_001-AR